Actualité 2020-2021 de la commande publique

Actualité, évolutions des textes, développement durable, focus sur les CCAG, fiches pratiques de la DAJ, guides divers

Novembre 2021

Actualité 2020-2021

Actualité de la commande publique, évolutions des textes, jurisprudences

Seuils et publicité des marchés publics
Les évolutions des textes sur les marchés publics
Focus sur les CCAG
Les textes en attente de publication
Les marchés publics: un outil de développement durable ?
Fiches pratiques de la DAJ
Formulaires de la DAJ
Sélection de guides sur la commande publique
Sélection de guides sur le développement durable
Sites de veille juridique

Actualité 2020-2021

Préambule et précisions sur le relèvement des seuils et les mesures dérogatoires

Préambule sur les seuils

❖ Les seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2021

◈ les seuils de procédure formalisée :

- **Travaux : ≥ 5 350 000€ HT**
- **Fournitures/services :** Collectivités : ≥ 214 000€ HT et État : ≥ 139 000€ HT

◈ En-dessous de ces seuils : procédure adaptée.

◈ Seuil de dispense de procédure : 40 000 € HT.

❖ Un seuil transitoire pour les marchés de travaux conclus avant le 31 décembre 2022 : Relèvement temporaire à 100 000 € HT du seuil de dispense de procédure

- Le tableau figurant diapo 5 récapitule l'ensemble des seuils et obligations de publicité.

De nouveaux seuils attendus au 1er janvier 2022

Les seuils européens pressentis au 1er janvier 2022

Les règlements fixant les nouveaux seuils devraient être publiés au JOUE en novembre 2021. Un avis sera alors publié au JORF (annexe 2) du CCP.

SEUILS EUROPEENS	2020-2021	2022-2023
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs de l'Etat	139 000 €	**140 000 €**
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 € HT	**215 000 € HT**
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	428 000 €	**431 000 € HT**
Marchés de travaux et contrats de concessions	5 350 000 €	**5 382 000 € HT**

Seuils et publicité des marchés + seuils dérogatoires

Publicités des marchés publics – les obligations

Acheteurs : l'État, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements

Marchés < à 40 000€ HT[1]

Contrat écrit (2)
+ données essentielles à partir de 25 000€ HT

«Seuil de dispense»
Publicité et mise en concurrence non obligatoire
(mais demande de devis recommandé)

[1]**Seuils transitoires COVID 19**
Travaux : 100 000€ HT
jusqu'au 31.12.2022

Cas particuliers :
Marchés innovants
< 100 000€ HT
Expérimentation jusqu'au 25/12/2021 ➔ faire déclaration auprès de l'OECP
Achat de livres non scolaires
< 90 000€ HT
à destination bibliothèques accueillant du public

Marchés > 40 000€ * et < à 90 000€ HT

Principe du libre choix
Mesures de publicité adaptée
support libre

Idem pour les services sociaux & spécifiques
< à 750 000€ HT
pour les Pouvoirs Adjudicateurs

Marchés ≥ à 90 000€ et < seuils européens

Publicité
Journal d'Annonces Légales **ou**
BOAMP.fr
+ autre support si besoin

Formulaire d'annonce
à partir du 1er janvier 2022

Marchés ≥ seuils européens

Travaux : ≥ 5 350 000€ HT
Fournitures/services :
Collectivités : ≥ 214 000€ HT
État : ≥ 139 000€ HT

Publicité
Journal Officiel de l'Union Européenne
et
BOAMP.fr
+ autre support si besoin

Collectivités : contrôle de légalité
Transmission à partir de **214 000€ HT**

Dématérialisation des marchés publics

Marchés ≥ à 40 000€ HT : accès DCE sur profil d'acheteur + réponse électronique ➔ si la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence - Art. R 2132-2 du CCP000

Données essentielles : publication des résultats de marchés **= OPEN DATA** + modifications en cours d'exécution

Chorus Pro

Dépôt des factures numériques sur le portail Chorus Pro
Obligatoire pour l'ensemble des entreprises : titulaire, sous-traitant et co-traitant

aap Association des Acheteurs Publics

[2] Marché de maîtrise d'œuvre : contrat écrit pour tout montant de marché

Actualité 2020-2021

Impact de la loi ASAP sur le code de la commande publique : les modifications

Loi ASAP no 2020-1525 du 7 décembre 2020 a été publiée au JO du 8 décembre 2020

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 portant accélération et simplification de l'action publique (ASAP) a été publiée au JO du 8 novembre 2020
- La loi contient de nombreuses dispositions sur le droit de la commande publique.
- Ces dispositions ont été entérinées par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020).
- Parmi les mesures prévues, figure notamment l'inscription de manière pérenne dans le Code, des moyens de réagir en cas de crise (guerre, épidémie, catastrophe naturelle…) et de pouvoir poursuivre les procédures de passation et l'exécution des contrats

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

- **Les mesures « commande publique » :**

- Dispense de procédure pour les marchés de service de représentation en justice par un avocat et les services de consultation juridique liés à un contentieux. Ainsi, les articles L.2512-5-8° et L.3212-4-7° du Code de la commande publique excluent désormais de son champ d'application, ces marchés de services juridiques. Le législateur met fin à la polémique sur la "surtransposition" des Directives européennes.

- Pérennisation des mesures de simplification pour les entreprises adoptées pendant la crise sanitaire (entreprises en redressement judiciaire, 10% des marchés globaux sous-traitées aux PME)

- Les modalités de modification des marchés prévus aux articles R2194-1 à R2194- 9 du CCP sont applicables à tous les contrats quelle que soit la date de passation

- Possibilité de réserver un marché ou un lot aussi bien aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail qu'aux structures d'insertion par l'activité économique (article L. 2113 14).

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

❑ Relèvement temporaire à 100 000 € HT du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux conclus avant le 31 décembre 2022

- Aux termes de l'article 142 de la loi ASAP, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables :

  - pour les opérations de travaux dont le montant estimé est inférieur à 100000€HT

  - pour les lots d'une opération de travaux, dont le montant est inférieur à 100000€HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

- Le relèvement du seuil est d'application immédiate et peut s'appliquer aux opérations engagées à compter du 8 décembre.

- S'agissant d'une mesure transitoire, cette disposition ne figure pas dans le CCP.

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

➔**L'article 132 de la loi intègre 2 nouveaux livres consacrés aux circonstances exceptionnelles** dans les 2ème et 3ème parties du Code de la commande publique.

➔**Création dans le code de la commande publique, partie 2 « marchés publics »**, d'un livre VII, intitulé « dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » qui pourra être activé, totalement ou partiellement.

➔**Création dans le code de la commande publique, partie 3 « concessions »** d'un livre IV, intitulé « dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » (Art. L. 3411-1 et suivants du CCP)

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

➔**Les mesures mises en place pour les marchés publics dans le livre VII « dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » :**

➔**Selon le nouvel article L. 2711-1,** lorsque l'existence de circonstances exceptionnelles ou la nécessité de mettre en oeuvre des mesures temporaires tendant à faire face à des circonstances exceptionnelles qui affectent les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public, un décret peut prévoir l'application de l'ensemble ou de certaines des mesures aux marchés publics en cours d'exécution, en cours de passation ou dont la procédure de passation n'est pas encore engagée.

➔**Un dipositif analogue est prévu s'agissant des concessions** (CCP, nouveaux articles L. 3411-1 et s.).

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

➔**Les mesures mises en place pour les marchés publics dans le livre VII « dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » :**

- Adaptation des modalités de la mise en concurrence, en cas de difficulté de mise en œuvre dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (Art. L. 2711-3. du CCP)
- Prolongation possible des délais de réception des candidatures et offres (Art. L. 2711-4 du CCP)
- Prolongation par avenant de la durée du marché dont le terme normal intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (Art. L. 2711-5)
- Allongement des délais d'exécution quand le titulaire n'est pas en mesure de les respecter (Art. L. 2711-8). En matière de délai d'exécution, l'article L. 2711-7 permet de prolonger le délai d'une durée équivalente à la période de non respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

➔ **Les mesures mises en place pour les marchés publics dans le livre VII « dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » :**

- Exonération de la responsabilité contractuelle du titulaire dans les hypothèses où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat et interdiction d'application de sanction ou pénalités contractuelles pour ce motif (article L. 2711-8-1°).
- En revanche, possibilité de passer des marchés de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard. Le titulaire du marché initial ne pourra alors engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial (article L. 2711-8-2°).

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

➔**Disposition en faveur des entreprises en redressement :** Les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement peuvent se porter candidates à un marché public. L'acheteur ne peut résilier un contrat au seul motif que l'opérateur fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. (article L 2195-4 du CCP)

➔**Dispositions en faveur des PME concernant les contrats globaux** (marché de partenariat, marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels). L'article L. 2152-9 impose de tenir compte parmi les critères d'attribution des marchés globaux de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des PME ou à des artisans. L'article L2171-8 prévoit la part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Cette part minimale sera établie par voie réglementaire.

Impact de la loi ASAP sur le CCP : les modifications

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

➔L'intérêt général, nouveau motif pour passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, notion restant à préciser par décret

Objectif : sécuriser la passation dérogatoire de certains marchés en ajoutant l'intérêt général comme cas de recours possible à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence.

Selon le nouvel article L. 2122-1 du Code de la commande publique (Loi Asap, art. 131) : "L 'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général".

Impacts de la loi ASAP

Marché réservé	Possibilité de réserver un marché ou un lot aussi bien aux entreprises adaptées, aux ESAT, qu'aux structures d'insertion par l'activité économique – art. L2113-14 du CCP.
Motif d'intérêt gé17néral	Nouveau motif permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence art. L 2122-1 du CCP - cf fiche DAJ/crise sanitaire).
Entreprise en redressement judiciaire	▪ Les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement judiciaire peuvent se porter candidates à un marché public (peu importe la durée du plan) – art. L2141-3 du CCP ▪ L'acheteur ne peut résilier un contrat au seul motif que l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire – art. L2195-4 du CCP.
Marchés globaux	▪ Marchés globaux (marché de partenariat, marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels) : obligation de choisir parmi les critères d'attribution **la part du marché dont l'exécution sera confiée à des PME ou à des artisans.** Un % minimal sera établi par voie réglementaire – nouveaux art.L2152-9 – L2171-8 du CCP. ▪ Marchés globaux sectoriels : ajout : « La conception, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance ou l'entretien des infrastructures linéaires de transport de l'État, hors bâtiments. » - art. L2171-4 5° du CCP.
Marchés de service de représentation en justice	Droit exclusif : exclusion des marchés de service de représentation en justice par un avocat et les services de consultations juridiques liés à un contentieux du champ d'application du Code de la Commande Publique – art. L2512-5 8°points d et e.
Circonstances exceptionnelles	Création d'un livre VII « Dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » - art. L2711-1 à L2711-8 du CCP ➔ en attente de précisions réglementaires (cf fiche DAJ/crise sanitaire).
Avenant	Les modalités de modification des marchés prévus aux articles R2194-1 à R2194- 9 du CCP sont applicables à tous les contrats quelle que soit la date de passation (art.133 de la loi ASAP).
Marchés de travaux mesure dérogatoire	Marchés de travaux conclus avant le 31 décembre 2022 : relèvement temporaire à **100 000 € HT** du seuil de dispense de procédure.
Autres mesures dérogatoire suite au COVID 19	▪ **Capacité financière des entreprise**s : appréciation hors période de la crise sanitaire jusqu'au 31.12.2023 - ordonnance n°2020-738 du 17/06/2020. ▪ **Contrats globaux : part minimale à des TPE-PME 10 % jusqu'au 10.07.2021-** Ordonnance n°2020-738 du 17/6/2020 - art. L 2171-1 du CCP.

Conclusion sur la loi ASAP

- **La loi Asap adapte le droit de la commande publique, en réaction à la crise sanitaire.**
- Certaines mesures dérogatoires sont désormais insérées dans le Code de la commande publique, et pourront être temporairement activées en cas de circonstances exceptionnelles.
- Concernant la nouvelle notion d' « intérêt général » qui doit être précisée par décret en Conseil d'Etat, l'acheteur devra bien évidemment se montrer prudent dans son utilisation.
- Les dispositions « modifications des contrats » de la commande publique vont permettre d'harmoniser les règles applicables en matière de modifications des marchés publics.

Actualité 2020-2021

Les évolutions des textes
sur les marchés publics

Décret du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique

- **Mise en cohérence de certaines dispositions du code de la commande publique.**
- **Dispense de procédure pour les marchés de prestations juridiques,** à savoir, marchés de service de représentation en justice par un avocat et services de consultation juridique liés à un contentieux. (abrogation du 4° de l'article R. 2123-1 du CCP)
- **Place des PME dans les marchés globaux :** fixation à 10 % du montant prévisionnel du marché de la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

- *Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique*

Instruction sur les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement ou avant service fait

- **Une instruction du 14 août 2020 de la direction générale des finances précise les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et établissements publics de santé.**
- Cette instruction d'une part centralise des informations parfois éparses et d'autre part donne une interprétation plus souple que les précédentes instructions quant à l'application de l'arrêté du 16 février 2015 en ce domaine.

Instruction du 14 août 2020 NOR : ECOE2021907J Numéro interne : INS20006)

Arrêté du 16.02.2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Suppression de l'attestation AGEFIP

- **Depuis le 1er juillet 2021, suppression de l'attestation AGEFIP**

- La liste des certificats exigibles lors de l'attribution d'un contrat de la commande publique a été mise à jour suite à l'adoption de l'arrêté du 17 mars 2021 .

- **Depuis le 1er juillet 2021,** l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) n'est plus compétente pour délivrer le certificat attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

- La compétence pour recouvrer la contribution annuelle due au titre de cette obligation est dévolue à cette date aux réseaux des Urssaf et de la MSA.

- Ceux-ci ne délivreront l'attestation générale que si l'ensemble des obligations ont été respectées y compris l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**.**

- *Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique*

L’acheteur ne pourra plus exiger le K Bis

- **À compter du 1er novembre 2021 : exit le K Bis !**
- Un acheteur ne pourra plus exiger que l’attributaire produise le Kbis pour justifier qu’il ne fait pas l’objet d’une procédure collective.
- **Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE suffira.** Il reviendra donc à l’administration, avec ce numéro, d’accéder aux données qui lui sont nécessaires par l’intermédiaire d’un système électronique.
- L’article R. 2143-9 du CCP précise désormais qu’ *afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique (art R. 2143-13) ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine."*
- *Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives*
- Site permettant d'accéder en ligne aux informations *:* *L’Annuaire des Entreprises (data.gouv.fr)*

Modèle d'avis MAPA – arrêté modificatif du 26 juillet 2021

- **Modification par arrêté du 26 juillet 2021 de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant modèle d'avis de publicité pour les marchés répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée**
- Harmonisation des informations à renseigner dans l'avis de publicité
- Ajout à la section « procédure », d'une sous-section « conditions de participation ».
- Ajout d'une précision sur les marchés réservés : caractère obligatoire de la donnée relative à la réservation ou non de tout ou partie du marché.
- Enfin des modifications de terminologie sont effectuées.
- Seules, les rubriques complétées doivent être publiées. (lecture facilitée)

Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

Annonce MAPA ≥ à 90 000€ HT et < aux seuils européens en 2022

Nouveau formulaire à partir du 1er janvier 2022 – art. R2131-12 et annexe 22 du CCP

Pourquoi ce délai ? L'État développe des outils de dialogue entre les acheteurs, le BOAMP, les annonces légales, le JOUE et le DUME.

TITRE	CHAMP	COMMENTAIRE
Identification	Coordonnées Dispositions concernant groupement de commande	Identification par le n° de SIRET (ou autre)
Communication	Adresse du profil d'acheteur	Précision sur le lien direct à l'accès au DCE
	Nom du contact	adresse mail + tél
Procédure	❑ Procédure adaptée ouverte ❑ Procédure adaptée restreinte	Ouvert = remise de la candidature + offre Restreint = remise candidature dans un premier temps
	❑ Conditions de participation	Conditions / moyens de preuve pour l'aptitude à exercer l'activité, capacité économique et financière, techniques et professionnelles (ajout – arrêté du 26 juillet 2021)
	Technique d'achat	Accord-cadre, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique, système de qualification, concours et enchères électroniques.
	Date et heure de réception des plis	Intègre les 2 cas : ouvert = remise des offres restreint = remise des candidatures
	Présentation des offres par catalogue électronique	Nouvelle notion (Système d'acquisition dynamique)
	Possibilité d'attribution sans négociation □ oui □ non	Nouvelle notion
	Présentation de variantes □ oui □ non	Mention obligatoire
Identification du marché	Intitulé + lieu d'exécution (obligatoire)	Objet résumé + détail dans le champ : « description succincte »
	Critères d'attribution	Mention non obligatoire (sauf SAD)
	Tranches □ oui □ non	Mention obligatoire
	Marché réservé □ oui □ non	Type de marchés réservés – Si marché alloti, précision sur lots concernés - Caractère obligatoire de l'information sur la réservation
Lots	Marché alloti □ oui □ non	Intitulé, Code CPV et estimation pour chaque lot
Informations complémentaires	Visite obligatoire □ oui □ non + autres informations	Mention obligatoire – si visite obligatoire : détails

La fin des accords-cadres sans maximum est actée

- La CJUE, par décision du 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20 impose que l'avis de marché indique la quantité et/ou la valeur estimée d'un accord-cadre.
- Le décret 2021-1111 du 23 août 2021 modifie les articles R.2121-8 et R.2162-4 relatifs aux accords-cadres qui devront obligatoirement prévoir un montant maximum (en valeur ou quantité) à compter du 1er janvier 2022.
- Cette application différée peut surprendre dans la mesure où la décision de la CJUE est fondée sur le droit européen en vigueur.
- Les tribunaux administratifs appliquent déjà la décision de la CJUE et n'hésitent pas à annuler les procédures de passation d'accords-cadres ne comportant pas de maximum *(TA Bordeaux, 23 août 2021, n° 2103959).*

Conseil : n'attendez pas le 1er janvier 2022 pour appliquer cette nouvelle règle pour tous vos accords-cadres, quelle que soit la procédure.

Actualité 2020-2021

Loi confortant le respect des principes de la République

Loi confortant le respect des principes de la République (1)

- **La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été publiée au JO du 25 août 2021.**

- **Des obligations pour le titulaire :**

- En vertu de l'art. 1 de la loi, lorsqu'un contrat de commande publique confie à un titulaire tout ou partie de l'**exécution d'un service public**, ce dernier doit **respecter les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité.**

- A ce titre, lorsque ceux-ci sont affectés à l'exécution du service public, le titulaire doit veiller à ce que ses salariés, toutes personnes sur lesquelles il exerce un autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, mais également toute personne à laquelle il confie une partie de l'exécution du service public concerné (sous-traitants ou sous-concessionnaires) :

– s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

– traitent de façon égale toutes les personnes ;

– respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Loi confortant le respect des principes de la République (2)

- **Des clauses à intégrer dans les contrats**
  Les contrats doivent comporter des clauses rappelant aux titulaires ces obligations, et définissant les moyens de contrôle et les sanctions en cas de manquements.
- Le titulaire doit communiquer à l'acheteur les contrats de sous-traitance dont l'objet est de confier une partie de la mission de service public..
- **Date de prise d'effet de ces nouvelles obligations :**
- Au 25 août 2021 pour les contrats mis en consultation à partir de cette date.
- Mise en conformité des contrats en cours au plus tard le 24 août 2022 afin d'inclure les clauses en question.
- Pas d'obligation de mise en conformité pour les contrats en cours arrivant à échéance avant le 25 février 2022

Actualité 2020-2021

Les marchés publics : un outil de développement durable ?

1. La loi Anti-gaspillage et Économie circulaire (AGEC) (1)

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Objectifs : la commande publique doit devenir un levier pour le développement de l'économie circulaire : les acheteurs doivent être exemplaires.

- **3 mesures « commande publique »**
  - Des marchés publics plus verts
  - Favoriser les constructions temporaires
  - Privilégier les biens issus du réemploi ou recyclés

Loi 2020-105 du 10 février 2020 publiée au Journal officiel du 11 février 2020

1.Loi Anti-gaspillage et Économie circulaire AGEC(2)

❑ Quelques exemples :

- **Des marchés publics plus verts**
- Obligation de recours à des **logiciels « propres »** dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation. (Article 55 de la loi)
- Limitation des **déchets non dangereux** valorisables (matières plastiques, palettes, cartons, déchets verts...);
- A compter du 1er janvier 2021, obligation de **réduire la consommation** de plastiques à usage unique, la production de déchets, obligation de privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matière recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. (Article 55)

1.Loi Anti-gaspillage et Économie circulaire AGEC (3)

❑ Quelques exemples :

- **Favoriser les constructions temporaires (Article 55 de la loi)**

- **Pour les constructions temporaires,** l'article L. 2172-5 du CCP prévoit que « lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. »

1.Loi Anti-gaspillage et Économie circulaire AGEC(4)

❑ Quelques exemples :

- **Privilégier les biens issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage (articles 58 et 60 de la loi)**

- En matière d'achat de pneumatiques, l'article L. 2172-6 du CCP impose aux acheteurs de n'acquérir que des pneumatiques rechapés.
- Au 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les acheteurs devront être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.
- Au 1er juillet 2022, interdiction d'expédier des journaux sous emballage plastique.

Conclusion : avec cette loi, le champ des possibilités apparaît particulièrement vaste pour les acheteurs en fonction de chaque catégorie d'achat.

Décret d'application attendu pour un certain nombre de dispositions.

Loi 2020-105 du 10 février 2020 publiée au Journal officiel du 11 février 2020

1.Loi Anti-gaspillage et Économie circulaire AGEC (5)

#ECONOMIECIRCULAIRE

Commission de
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SÉNAT

APPORT 1
Fixer des objectifs ambitieux en matière d'économie circulaire, de réemploi et de réduction des emballages à usage unique pour sortir du « tout jetable »

APPORT 2
Lutter contre le gaspillage, en créant notamment un **fonds de réemploi solidaire** et un **fonds de réparation** et en renforçant la **lutte contre le gaspillage alimentaire**

APPORT 3
Lutter contre la production de plastique et le suremballage, en interdisant notamment la distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et les locaux à usage professionnel

APPORT 4
Améliorer la collecte et le tri des déchets dans les espaces publics via le financement par les producteurs de la filière emballages de l'installation de corbeilles de tri hors foyer

APPORT 5
Donner plus d'outils aux élus locaux pour lutter contre les dépôts sauvages

APPORT 6
Mieux informer le consommateur et renforcer ses droits, en créant notamment un **indice de durabilité** ou en **luttant contre l'obsolescence logicielle** des équipements électroniques

APPORT 7
Rendre l'État "exemplaire" en matière d'économie circulaire et de promotion du réemploi

APPORT 8
Améliorer la reprise et la collecte des déchets du bâtiment sur tout le territoire, via la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur

Jeudi 30 janvier 2020, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Rapporteure : Marta De Cidrac (Les Républicains - Yvelines)
Président : Hervé Maurey (Union centriste - Eure)

Texte publié au Journal Officiel le 11 février 2020
LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie

LOI ANTI-GASPILLAGE pour une économie circulaire

1.Économie circulaire : les obligations des acheteurs

- **Depuis le 1er janvier 2021, les acheteurs doivent acheter des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage** dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit conformément à l'article 58 de la loi AGEC.
- **Le décret d'application de l'article 58 fixe la liste des 17 catégories de produits** et, pour chacune d'elles, la part minimale des achats qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

- Bilan de la mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2022

- *Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées*

1.Économie circulaire : les obligations des acheteurs

Biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

	Obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 en application de l'art. 58 de la loi AGEC **+ transmission à l'OECP** de la part des dépenses annuelles des produits listés ci-dessous (dans l'attente de la publication d'un arrêté définissant les modalités) - Concerne l'État, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.	**% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées**	**dont % issu du réemploi ou de la réutilisation**
1	Vêtements, articles chaussants - 18000000-9 / Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires - 18100000-0 Linge - 19231000-4 / Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc - 19000000-6 / Articles textiles - 39500000-7	20 %	20 %
2	Sacs d'emballage - 18937000-6	20 %	10 %
3	Imprimés et produits connexes - 22000000-0 / Livres, brochures et dépliants imprimés - 22100000-1 Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres - 22800000-8 / papeterie et autres articles - 30192700-8	40 %	0 %
4	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels - 30000000-9 Terminaux informatiques - 30231100-8 / Ordinateurs portables - 30213100-6 / Ordinateur de bureau - 30213300-8 Accessoires informatiques - 30237200-1	20 %	20 %
5	Photocopieurs et matériel d'impression offset - 30120000-6 / Pièces et accessoires de photocopieurs - 30125000-1	20 %	20 %
6	Cartouches de toner - 30125100-2 / Cartouches d'encre - 30192113-6	20 %	20 %
7	Fournitures de bureau - 30192000-1	20 %	0 %
8	Papier d'impression - 30197630-1 / Papier pour photocopie - 30197643-5	40 %	0 %
9	Téléphones mobiles, Téléphones fixes - 32250000-0	20 %	20 %
10	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport - 34000000-7 / Véhicules à moteur - 34100000-8 Carrosseries de véhicules - 34210000-2 / Sièges pour véhicules à moteur - 34370000-1	20 %	0 %
11	Bicyclettes (y compris électriques et autres de la famille cycle) - 34430000-0	20 %	20 %
12	Jeux, jouets - 37300000-1	20 %	5 %
13	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes - 39110000-6 / Tables, armoires, bureaux et bibliothèques - 39120000-9	20 %	20 %
14	Mobilier urbain - 34928400-2	20 %	5 %
15	Vaisselle - 39221110-1 / Bouteilles, bocaux et flacons - 39225700-2	20 %	10 %
16	Appareils ménagers - 39700000-9	20 %	20 %
17	Bâtiments préfabriqués - 44211000-2 / Bâtiments modulaires préfabriqués - 44211100-3	20 %	20 %

1.Économie circulaire : les obligations des acheteurs

- **Ainsi, parmi les catégories de biens,** figurent les fournitures de bureau, le matériel informatique, les téléphones mobiles, les appareils ménagers pour lesquels l'acheteur devra prévoir 20 % de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont 20% spécifiquement issus du réemploi ou de la réutilisation.
- **Des questions se posent :**
- 1 – Les acheteurs sont-ils prêts pour ces évolutions ? Limites, difficultés ?
- 2 – Ces changements supposent des compétences, une formation, une sensibilité des acheteurs? Comment progresser ?
- 3 – Cela suppose aussi de nouvelles exigences (CCAG, CCTP), et aussi une sensibilisation des entreprises, du sourcing auprès des entreprises ?
- 4 – Quels outils mis à disposition des acheteurs ?

- *Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées*

1.Économie circulaire : les outils

Biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

Privilégier les biens issus du réemploi ou recyclés – art. 58 de la loi AGEC + décret du 9/03/2021

Les supports pour accompagner l'acheteur public

- **Notice explicative du décret – mars 2021 :**
  https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf
- **Guide France Urbaine – mai 2021 :**
  https://franceurbaine.org/publications/etudes / + grille de pilotage (annexe 2)
- **Guide 10 étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats – juin 2020**
  https://institut-economie-circulaire.fr/guide-operationnel-10-etapes-pour-integrer-leconomie-circulaire-dans-ses-achats/
- Voir également le site : http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/ (accès après inscription)

1.Économie circulaire : indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques

- **Le décret n° 2020-1757 définit les modalités d'application de l'art L. 541-9-2 du code de l'environnement, prévoyant un indice de réparabilité pour certaines catégories d'équipements électriques et électroniques.**
- Il précise les critères et les paramètres du calcul retenus pour cet indice.
- **Depuis le 1er janvier 2021,** les producteurs ou importateurs établissent pour les équipements électriques ou électroniques mis sur le marché, l'indice de réparabilité et paramètres ayant permis de l'établir. Ils communiquent aux distributeurs ou vendeurs pour chaque modèle d'équipements mis sur le marché cet indice de de réparabilité.
- *Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques*

1.Enlèvement et gestion des déchets de travaux : informations sur les devis

- **Le décret du 29 décembre 2020 introduit des dispositions afin que les acheteurs s'assurent de la bonne gestion des déchets issus des chantiers, dont ils sont responsables au titre de l'art L. 541-2 du code de l'environnement.**

  - Formalisation de lignes déchets dans les devis des entreprises et professionnels du bâtiment et jardinage préalablement à la réalisation de travaux de construction, rénovation, démolition de bâtiments et travaux de jardinage.
  - Les devis doivent spécifier en détail les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets.
  - Mention des installations dans lesquelles les déchets seront déposés.
  - Obligation pour les centres de collecte des déchets de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets.
  - Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2021

Décret n° 2020-1817 du 29.12.2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets

1.Économie circulaire : meilleure traçabilité des déchets

- **Économie circulaire : vers une meilleure traçabilité des déchets dangereux**

- Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, pris en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), fixe de nouvelles conditions de la transmission aux pouvoirs publics des informations relatives aux déchets.
- Il a pour principal effet de renforcer les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et des sédiments.
- Il crée un bordereau de suivi numérique pour les déchets dangereux
- Il prévoit de renseigner par voie électronique des registres nationaux des déchets et des terres excavées et sédiments.
- *Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres 1excavées et des sédiments*

2. La convention citoyenne pour le climat

- **Convention constituée en octobre 2019**
- **Objectif :** proposer des mesures pour réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030
- **149 propositions présentées en juin 2020**

- **3 propositions sur les marchés publics** :
  - Rendre la clause environnementale obligatoire dans tous les marchés publics
  - Valoriser l'offre écologiquement la plus avantageuse
  - Développer les circuits-courts

3. Transposition de la directive « véhicules propres »

Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

- **Champ d'application** :
  - contrats d'achat, prise en crédit-bail, de location, et location-vente de véhicules légers et lourds conclus par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ;
  - contrats de service public de transport de voyageurs et les contrats de service de transport routier de colis et de courrier et de collecte des ordures, conclus par ces mêmes pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.
- **Objectifs**: Part minimale de véhicules propres :

	2021-2025		2026-2030	
Véhicules légers	à faibles émissions		à très faibles émissions	
	37,4%		**37,4%**	
Véhicules utilitaires lourds	Camions	Autobus	Camions	Autobus
	10%	**43%**	**15%**	**61%**

Échéance de transposition : 2 août 2021 (en fait, 17 novembre 2021)

3. Transposition de la directive « véhicules propres »

- **Renouvellement et verdissement des flottes de véhicules « propres »**
- L'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 et 4 décrets d'application transposent la directive 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.
- Fixation d' objectifs applicables au renouvellement des véhicules légers, des poids lourds et transports collectifs publics, pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030. Les ajustements effectués dans le droit national pour se conformer aux objectifs européens introduisent des modifications :
- introduction d'objectifs de verdissement pour les flottes de véhicules de catégories N2 (de 3,5 à 12 tonnes) et N3 (au-delà de 12 tonnes) des collectivités et autres entités adjudicatrices ;
- introduction d'un sous-objectif de 50 % d'autobus de catégorie M3 à très faibles émissions au sein de l'objectif en autobus à faibles émissions.
- Les articles du CCP concernant les marchés relatifs à l'achat de véhicules à moteur sont supprimés > Renvoi vers le code de l'environnement.

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/11/17/TRED2115184R/jo/texte
Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/11/17/2021-1490/jo/texte
JORF n°0268 du 18 novembre 2021

4. Transposition de la directive « accessibilité »

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

- Définition d'une liste de produits et services (notamment informatique, billetteries, sites internet, applications mobiles,…) soumis à des exigences en matière d'accessibilité des personnes handicapées ;
- Définition des exigences en matière d'accessibilité (annexe I) des produits mis sur le marché (fabriqués ou importés) et des services fournis, en termes :
  - d'informations ou d'instructions sur l'utilisation du produit ou du service ;
  - de conception de l'interface du produit et des fonctionnalités ;
  - d'emballage ;
  - de performances fonctionnelles en fonction des différents handicaps.

↳ Ces exigences constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de l'art 42 de la directive 2014/24 et de l'art 60 de la directive 2014/25.

Échéance de transposition: 28 juin 2022

pour une application à partir du 28 juin 2025

Actualité 2020-2021

Loi climat et résilience

Loi Climat et résilience

- **Loi Climat : la commande publique tend vers… le vert !**
- **Issu des travaux de la Convention citoyenne**, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat a été publiée au JO du 24/08/2021.
- L'article 35 de cette loi contient un volet commande publique et apporte des modifications au code de la commande publique.
- **La loi Climat et résilience ancre l'écologie dans notre société.**
- L'adoption de la loi Climat et résilience entraînera une modification du code de la commande publique.
- **Entrée en vigueur des nouvelles dispositions différée :**: 22 août 2026 au plus tard (date fixée par décret)
- Dispositions relatives au SPASER : 1er janvier 2023
- *Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

Loi Climat et résilience

- **Les impacts de la loi Climat sur la commande publique**
- **1. Pour tous les marchés publics et les concessions :**

– les spécifications techniques **doivent** prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale **et** environnementale ; ➔ **obligation de moyen : « objectifs »**

– les conditions d'exécution **doivent** prendre en compte des considérations relatives à l'environnement ; ➔ **passage d'une simple faculté à une obligation**

– les conditions d'exécution **peuvent** prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations ;

– au moins un des critères d'attribution **doit** prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ➔ **passage d'une simple faculté à une obligation** (exit donc la possibilité d'attribuer les marchés de fournitures et de services standards sur la base du critère unique du prix.

Loi Climat et résilience

- **Les impacts de la loi Climat sur la commande publique**
- **2. Pour les marchés publics et concessions > seuils européens :** les conditions d'exécution **doivent** prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

- Toutefois, l'acheteur **peut** décider de ne pas prévoir de telles conditions dans l'un des cas suivants (ATTENTION : décision à motiver) :

1° Le besoin ne peut être satisfait que par une solution immédiatement disponible ;

2° La prise en compte de considérations sociales ne présente pas un lien suffisant avec l'objet du marché ;

3° Cette prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution du marché ;

4° Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à 6 mois (appréciation lot par lot semble-t-il).

Loi Climat : Obligation future de prendre en compte un critère environnemental à partir du 22 août 2026 – R 2152-6 à R 2152-12

Ce que dit la jurisprudence

Bilan carbone - Émission de CO2

Ne pas utiliser un critère qui se limiterait à comparer la quantité globale de CO2 émise, par exemple, lors du transport de marchandises => pénalisation des entreprises les plus éloignées du lieu de livraison = critère géographique ➔ INTERDIT

Ordonnance du TA Nice – n°1202066 du 20/01/2015 : possibilité d'utiliser un critère relatif à la quantité de CO2 émise par kilomètre parcouru.

Nota : la notation d'un critère « impact environnemental » sur la base d'un « bilan carbone » dont ni le contenu, ni les modalités d'appréciation ne seraient indiquées, est irrégulière – arrêt du Conseil d'État - n°363921 du 15/02/2013 - sté Derichebourg Polyurbaine c/ville de Colombes).

Marchés de travaux

Critères validés par le TA de Caen – ordonnance n° 1300854 du 31/05/2013 : Les « mesures et démarches adoptées pour diminuer l'impact environnemental des travaux », appréciées notamment au regard « de **la diminution du bruit et de la pollution**, **l'émission de poussières**, la **propreté du** chantier et des accès, **la gestion raisonnée des déchets et l'économie d'eau ».**

Les critères envisageables relatifs à l'environnement sont nombreux : chaque étape d'une prestation peut donner lieu à des efforts et à des propositions innovantes des soumissionnaires : les processus de fabrication des matériaux ou des fournitures, les modes de transport et de livraison, la gestion des stockages, des emballages ou des déchets.

Loi Climat et résilience

- **Les impacts de la loi Climat sur la commande publique**

- **3. Le contenu du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (obligatoire lorsque le montant annuel des achats est > 100 M € HT) est précisé :

– mention d'indicateurs précis (exprimés en nombre de contrats ou en valeur), publiés tous les 2 ans, sur les taux réels des achats relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi l'ensemble des achats ;

– fixation d'objectifs à atteindre pour chacune de ces catégories (notamment les achats auprès des entreprises solidaires d'utilité sociales ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou vulnérables).

– publication du SPASER sur le site de l'acheteur.

- **Entrée en vigueur des dispositions relatives au SPASER : 1er janvier 2023**

Loi Climat et résilience

- ## Les autres mesures de la loi Climat

- **L'inscription des objectifs de développement durable,** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans un article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique (art. 35).

- L'inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la **description des mesures mises en œuvre** pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion (Article L. 3131-5 modifié du CCP)

- La mise à disposition des acheteurs par l'Etat d'**outils opérationnels** de définition et d'analyse du coût de cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achats (article 36 de la loi). Outils mis à disposition au plus tard le 1er janvier 2025 ;

- L'obligation d'utiliser des **matériaux biosourcés ou bas-carbone** dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique (article 39). Cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2030 et ses modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Actualité 2020-2021

Focus sur les nouveaux CCAG

Publication des CCAG

Les 6 nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ont été publiés au 1er avril 2021

- CCAG travaux
- CCAG PI (prestations intellectuelles)
- CCAG FCS (fournitures courantes et services)
- CCAG TIC (techniques de l'information et de la communication)
- CCAG MI (marchés industriels)
- CCAG MO (maîtrise d'œuvre) ➔ il s'agit d'un nouveau CCAG : adaptation du CCAG-PI à la MOE.

Publication par arrêtés du 30 mars 2021, après concertation publique auprès des acheteurs et opérateurs économiques

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales

Les CCAG détaillent le cadre d'exécution des marchés publics

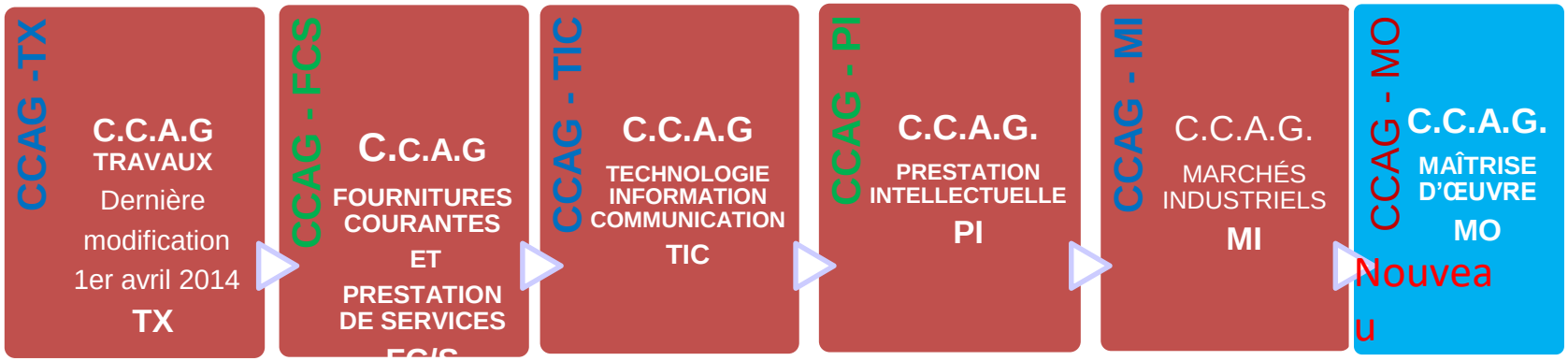

➔ **Un C.C.A.P. ne doit viser qu'un seul C.C.A.G. (dérogation pour les marchés globaux)**

➔ **Liste des dérogations aux articles du CCAG au dernier article du C.C.A.P.**

Les nouveaux CCAG

Toilettage : mise à jour des définitions, des références aux textes relatifs à la sous-traitance, les délais de paiement, la facture électronique… intégrées à présent dans le Code de la Commande Publique.

Modernisation : incitation à notifier les actes d'exécution via le profil d'acheteur, dispositions concernant la dématérialisation, le RGPD, la propriété intellectuelle, l'exécution financière, le développement durable, mieux encadrer les pénalités, promotion du dialogue et du règlement amiable des litiges.

Les CCAG – Faut-il s'y référer ?

- **Quelques rappels :**
- **Aucune disposition n'impose à l'acheteur de viser un CCAG.**
- Les cahiers des clauses administratives générales ne sont applicables qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément.
- Les acheteurs publics sont libres de se référer ou non aux CCAG.
- S'ils ne se réfèrent à aucun CCAG, seules les dispositions particulières du marché font la loi des parties.
- Ces documents généraux mettent à disposition un cadre d'exécution du marché. Et les acheteurs ont la faculté de le contractualiser, voire de l'amender en dérogeant à certaines dispositions. La valeur juridique du CCAG est celle que les parties au contrat veulent bien lui accorder.
- Obligation de faire figurer la liste des dérogations au CCAG au dernier article du cahier des clauses particulières (CCAP).
- Principe d'application d'un seul CCAG sauf en cas de marché global

Modalités d'entrée en vigueur des nouveaux CCAG

Entrée en vigueur des CCAG
1er avril 2021
(arrêtés du 30 mars 2021)

Du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021
➔ période transitoire

❖ **Pour les marchés lancés à compter du 1er avril 2021**
- ➢ Il était toujours possible de faire référence aux CCAG 2009
- ➢ En cas de référence aux CCAG sans précision de date, les CCAG 2009 s'appliquaient par défaut

❖ **Pour les marchés en cours ou pour lesquels une consultation a été engagée ou un AAPC publié avant le 1er avril 2021**
- ➢ Application des CCAG 2009

À partir du 1er octobre 2021

❖ **Abrogation des CCAG 2009**
- ➢ Les marchés lancés à compter du 1er octobre 2021 se réfèrent aux CCAG 2021

Révision des CCAG - modifications communes

- **Principales nouveautés communes aux 6 CCAG**

- Modernisation globale des clauses (échanges dématérialisés, facturation électronique, prise en compte du BIM) ;
- Insertion d'une clause de propriété intellectuelle commune à tous les CCAG (sauf CCAG MOE, clause spécifique) ;
- Mise en place d'un plancher et d'un plafond de pénalités (1 000 € mini / 10 % du montant du marché maxi) ;
- Retranscription du principe selon lequel tout OS de commande des travaux ou prestations supplémentaires doit être valorisé (Article L.2194-3 du CCP issu de la loi PACTE) ;
- Création de clauses RPGD & développement durable (insertion sociale + protection de l'environnement);
- Création d'une hypothèse de suspension des prestations liées à des événements extérieurs (« jurisprudence COVID ») : mais le partage des surcoûts induit n'est pas précisé ;
- Développement d'une clause incitative pour les différents modes de règlement amiable des litiges (CCRA, médiation, etc.).

Les nouveaux CCAG déjà modifiés !

- **L'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les CCAG a été publié au JORF du 7 octobre 2021.** Ses dispositions entrent en vigueur pour les consultations lancées ou les avis émis à compter du 8 octobre 2021.
- Cet arrêté apporte des retouches et des corrections aux six CCAG publiés le 1er avril 2021 et notamment des erreurs de renvois.
- Quelques corrections concernent la **définition du BIM.**
- **Pour le CCAG Travaux,** une modification de l'article 3.8.1 concernant les OS émis par le maître d'œuvre modifiant le délai d'exécution, la durée ou le montant du marché : la justification de la validation préalable du maître d'ouvrage doit désormais être jointe à l'OS notifié par le maître d'œuvre et, si ce n'est pas le cas, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.
- **Pour le CCAG Maîtrise d'œuvre** des corrections pour remplacer 8 occurrences de « décompte final » par « projet de décompte final » ; l'article 35.2 relatif au mémoire en réclamation est sensiblement modifié.

Arrêté du 30 .09.2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

Un guide d'utilisation des nouveaux CCAG

- Afin d'accompagner les acteurs de la commande publique dans la prise en main des nouveaux CCAG, la DAJ a élaboré un guide d'utilisation comprenant 25 fiches thématiques explicitant les modalités de leur mise en œuvre..
- Sa publication intervient au terme d'une concertation menée avec les représentants des acheteurs, les fédérations professionnelles et les experts qui avaient contribué à la rédaction des CCAG.
- Le guide revient sur les nouveautés introduites par la dernière réforme et contient des conseils pratiques pour une utilisation optimale des nouveaux CCAG.

Publication du guide d'utilisation des CCAG – 19/11/2021
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

Actualité 2020-2021

Les textes en attente de publication

Autres textes en attente de publication

Objet	Commentaires
Guide des Marchés Publics	Projet de publication d'un vade-mecum de la commande publique Dernière mise à jour : 2015, c'est-à-dire avant la réforme des marchés publics.
Formulaires types de publication d'avis pour les marchés publics formalisés	Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics a été publié au JOUE du 25 octobre 2019. Il abroge le règlement d'exécution (UE) 2015/1986... abrogation prenant effet le 25 octobre 2023. Le règlement est applicable à partir du 14 novembre 2022. Six formulaires types : planification ; mise en concurrence ; notification préalable d'attribution directe ; résultats ; modification du marché ; et enfin changement (pour changer ou annuler les autres avis).
Guide sur les prix	Lancement du groupe de travail de l'OECP pour la refonte du guide sur les prix dans les marchés publics (concertation en cours)

Autres textes en attente de publication

Objet	Commentaires
Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAD) Concertation en cours	Les achats durables, encore appelés achats responsables, reposent sur la prise en compte des préoccupations de développement durable dès la définition des besoins. Il porte sur trois axes principaux : 1. La mise en valeur de l'environnement : préserver, améliorer et valoriser les ressources naturelles sur le long terme ; 2. Le progrès social : satisfaction des besoins humains en matière de santé, d'éducation, de logement et l'équité sociale ; 3. Le développement économique : création des richesses à travers un usage raisonné des ressources naturelles. A travers ce nouveau plan d'action, le gouvernement entend : •Faciliter la diffusion de bonnes pratiques sur les nouveaux objectifs de développement durable, •Mettre en place et diffuser des outils de suivi pour une meilleure prise en compte des objectifs sociaux et environnementaux dans les marchés publics. *pnad 2021 25*

Actualité 2020-2021

Fiches pratiques de la DAJ

Fiches pratiques

- **Conseil aux acheteurs - Fiches techniques** 01/04/2019
  - fiche relative au code de la commande publique entré en vigueur au **1er avril 2019**
  - tableaux de concordance et les textes en vigueur de la commande publique

- **La mise en place du Document Unique de Marché Européen :**
  - le eDUME

- **Le champ d'application**
  - Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices
  - Contrats de la commande publique et autres contrats
  - Les marchés de défense ou de sécurité
  - Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public
  - Les "autres marchés publics" du livre V de la partie II du code (anciens marchés exclus)

Fiches pratiques

- **Conseil aux acheteurs - Fiches techniques** 04/2020
- **En situation de crise sanitaire**
- Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique
- Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19
- Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire

Fiches pratiques

Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019

- **Préparation de la procédure**
  - Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables
  - La mutualisation des achats
  - La définition du besoin
  - Allotissement dans les marchés
  - Marchés globaux
  - Les accords-cadres
  - Le partenariat d'innovation
  - Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant
  - Les marchés publics de services juridiques
  - L'intervention de la commission d'appel d'offres
  - La désignation du comptable assignataire
  - L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique
  - Les garanties financières

Fiches pratiques

Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019

- **Mise en œuvre de la procédure (1)**
  - L'expérimentation « achats innovants »
  - Les accords-cadres
  - Le partenariat d'innovation
  - Comment utiliser les formulaires européens ?
  - L'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée
  - Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant
  - Les marchés publics de services juridiques
  - L'intérêt transfrontalier certain
  - La procédure avec négociation
  - Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable
  - Le relèvement du seuil de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de livres non scolaires
  - L'urgence dans les contrats de la commande publique
  - L'offre anormalement basse
  - [illegible]amen des offres

Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019

- **Mise en œuvre de la procédure (2)**

  - Les conventions de recherche d'économie
  - Quelles règles appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40.000 HT ?
  - Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique
  - La présentation des candidatures
  - L'examen des candidatures
  - Les exclusions des procédures de passation "de plein droit" en droit de la commande publique - Tableaux d'information
  - La remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes dans le cadre de la passation des marchés publics
  - La sous-traitance
  - L'abandon de procédure
  - L'achèvement de la procédure : conclusion du marché public et mesures de publicité

Fiches pratiques

Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019

- **L'exécution des marchés**
  - Les accords-cadres
  - Le partenariat d'innovation
  - Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution
  - La résiliation unilatérale par l'administration des marchés publics et des contrats de concession
  - Les entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public
  - Les délais de paiement applicables aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices
  - Les avances
  - L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique
  - Les acomptes
  - La cession de créances issus des marchés
  - La sous-traitance
  - Les pénalités dans les marchés publics
  - La communication des documents administratifs en matière de commande publique

Fiches pratiques

Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019

- **Les marchés de partenariat**
  - Les marchés de partenariat
- **Les contrats de concession**
  - Détermination de la valeur estimée et de la durée des contrats de concession
  - Les modalités de mise en concurrence des contrats de concession
  - Les modalités de publicité applicables à la passation des contrats de concession

Création sur le site de la Daj d'un onglet sue l'achat public responsable

Une page internet est désormais dédiée aux achats responsables sur le site de la Daj.

Cadre juridique, ressources utiles, guides, accompagnement.... : retrouvez tout ce que vous devez savoir sur les achats publics responsables sur la nouvelle page du site de la Direction des Affaires juridiques.

Exemple du schéma sur le cycle de vie :

Actualité 2020-2021

Formulaires de la DAJ

Formulaires "Marchés publics"

Modèles obligatoires d'avis de publicité

► Modèles européens obligatoires pour l'envoi d'avis de publicité

- Modèles européens obligatoires pour la publicité des marchés (site SIMAP)
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans la cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°842/201
- Comment utiliser les formulaires européens

• Formulaires non obligatoires d'aide à la passation et l'exécution

- ► Déclaration du candidat (DC)
- ► Ouverture des plis (OUV)
- ► Attribution des marchés (ATTRI)
- ► Notification des marchés (NOTI)
- ► Exécution des marchés (EXE)

• Recensement économique des marchés publics

- ► Fiche de recensement

Formulaires "Marchés publics"

Les formulaires de déclaration du candidat

N°	Intitulé	version
DC1	Lettre de Candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants	01.04.2019
DC2	Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement	
DC4	Déclaration de sous-traitance	

Le formulaire d'attribution

N°	Intitulé	version
ATTRI1	Acte d'engagement	01.04.2019
ATTRI2	Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre	NOUVEAU

Les formulaires d'ouverture des plis

N°	Intitulé	version
OUV1	Registre des dépôts	SUPPRIMÉ
OUV2	Procès-verbal d'ouverture des pli	
OUV3	Rapport d'analyse des candidatures	01.04.2019
OUV4	Procès-verbal d'ouverture de la commission d'appel d'offres – admission des candidatures	
OUV5	Admission des candidatures	
OUV6	Demande de précisions ou de compléments sur l'offre	
OUV7	Réponse à la demande de précisions ou de compléments sur l'offre	
OUV8	Rapport d'analyse des offres	
OUV9	Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Décision d'attribution	
OUV10	Décision d'attribution	
OUV11	Mise au point	

Formulaires "Marchés publics"

Les formulaires de notification des marchés publics		
N°	**Intitulé**	**version**
NOTI1	Information au candidat retenu	01.04.2019
NOTI2	**État annuel des certificats reçus ➔ SUPPRIMÉ** depuis le 1er mai 2016	**SUPPRIMÉ**
NOTI3	Notification de rejet de candidature ou d'offre	01.04.2019
NOTI4	Rapport de présentation d'une consultation	
NOTI5	Notification du marché public ou de l'accord-cadre	
NOTI6	**Certificat de cessibilité de créance(s)** L'arrêté du 28 juillet 2020 fixait le modèle de certificat de cessibilité – annexe 14 complétant le 2° de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique Voir guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics Le nouveau certificat intègre les nécessaires mises à jour des mentions du certificat afin de l'adapter à l'évolution des règles financières et des usages bancaires.	Janvier 2021 Mise à jour du NOTI 6 sur le site de la DAJ proposant un modèle de certificat de cessibilité de créances.
NOTI7	Garantie à première demande	01.04.2019
NOTI8	Caution personnelle et solidaire	
NOTI9	**Fiche de recensement** – obligatoire pour les marchés ≥ à 90 000€ HT uniquement par voie électronique depuis le 1er janvier 2017 sur l'application web REAP (Recensement Économique de l'Achat Public) Arrêté du 22 mars 2019 - annexe 17 complétant les articles R. 2196-4 à D. 2196-7, R. 2396-1 et D. 2396-2 du code de la commande publique	➔ Dématérialisée Supprimé du site de la DAJ

Formulaires "Marchés publics"

Les formulaires d'exécution des marchés – l'ensemble des documents EXE dernière mise à jour : 1er avril 2019	
N°	**Intitulé**
EXE1	Ordre de service / **EXE1-T** : Ordre de service pour les **marchés de travaux**
EXE2	Bon de commande
EXE3	Admission des fournitures courantes
EXE4	Réception des travaux : Procès-verbal des opérations préalables à la réception
EXE5	Réception des travaux : Proposition du maître d'œuvre
EXE6	Réception des travaux : Décision de réception
EXE7	Réception des travaux : Décision de non-réception
EXE8	Réception des travaux : Procès-verbal de levée des réserves
EXE9	Réception des travaux : Propositions maître d'œuvre et décision maître d'ouvrage relatives à la levée des réserves
EXE10	Avenant
EXE11	Rapport de présentation d'un avenant
EXE12	Décision de reconduction
EXE13	Décompte des pénalités de retard
EXE14	Mise en demeure
EXE15	Décision de résiliation

Actualité 2020-2021

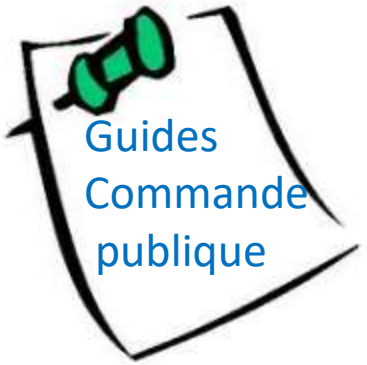

Sélection de guides sur la commande publique

Guide sur la modification des contrats de la commande publique

- **Guide des modification des contrats de la commande publique**

- L'Association des Acheteurs Publics (AAP) en collaboration avec le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) a publié un guide à l'attention des acheteurs et des entreprises traitant de la question des modifications des contrats de la commande publique, en cours d'exécution.

- Le guide vise à « *offrir aux acheteurs et entreprises, quels que soient leur taille ou secteur, une lecture partagée, la plus claire et la plus opérationnelle possible, du droit en matière de modification des contrats* ».

- Afin d'en faciliter la lecture, le guide privilégie une approche synthétique. Ainsi, une fiche est proposée pour chaque type de modification.
- *Modifications des contrats de la commande publique - Guide à l'attention des acheteurs et des entreprises*

Guide de l'achat public : L'analyse des offres Juin 2019

- Le guide de l'achat public « L'analyse des offres » traite également de l'analyse des candidatures?
- **Objectif : aider les acheteurs à concilier performance achat et sécurité juridique.**
- **L'analyse des offres est en effet une étape importante du processus achat**, située en aval de la stratégie achat, partie intégrante de la procédure et en amont de l'exécution.
- Ce guide traite des marchés de l'État et de ses établissements publics, mais peut également intéresser les acheteurs des collectivités territoriales.
- Les acheteurs y trouveront :
  - Les 10 fondamentaux d'une analyse des offres réussie
  - 12 fiches pratiques avec les points de vigilance clés
  - des conseils concrets qui répondront à leurs principales questions.

aap
Association des Acheteurs Publics

GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC

Guide des marchés publics inférieurs à 40 000€ HT

- **Marchés publics inférieurs à 40 000€ HT**
- **Moins de formalités, plus d'opportunités !**
- Pour accompagner et sensibiliser les petites et moyennes entreprises dans la démarche d'un marché public, le Médiateur des entreprises, en collaboration avec la CMA France, la CPME, le MEDEF et l'U2P a publié un tout nouveau guide.
- Rédigé de façon pédagogique, ce guide présente les nouvelles opportunités offertes par les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT.
- *Guide 2919014U_LeMediateur_GuideMarchesPublicsVF.pdf*

le médiateur DES ENTREPRISES

Guides de la dématérialisation des marchés publics

- La direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) a publié une **nouvelle version, en date de mai 2020, des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics**, respectivement à destination des acheteurs et des opérateurs économiques.
- Ces nouvelles versions intègrent au total 2 nouvelles questions et en complètent 11 autres.
- Elles prennent notamment en compte le relèvement du seuil de 25 000 à 40 000 € HT et les circonstances exceptionnelles relatives à la crise sanitaire liée au Covid-19.

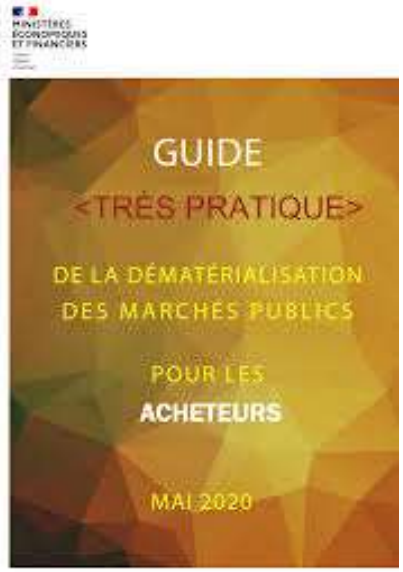

- Le guide à l'attention des acheteurs
- Le guide à l'attention des opérateurs économiques
- *demat.daj@finances.gouv.fr*.

Guide de l'achat public sur le sourcing

- **Le guide,** publié en mars 2019, présente un **caractère opérationnel** affirmé et a vocation à constituer un **cadre de référence commun** pour les acheteurs publics en la matière.
- Le « sourcing » est une pratique consacrée par la réforme de la commande publique entrée en vigueur au 1er avril 2016.
- La connaissance du marché fournisseur offre à l'acheteur la possibilité d'identifier et d'actionner les leviers utiles pour formuler un besoin adapté à l'état de l'art et accroître la performance achat.

► *Guide de l'achat public : Le sourcing opérationnel Mars 2019*

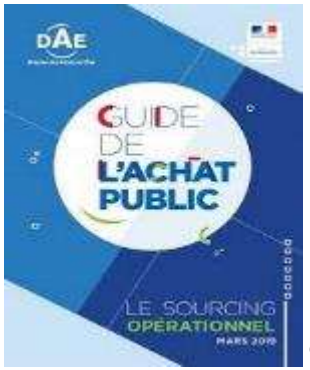

Guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique »

Guide, publié en juin 2019, réalisé dans le cadre d'un groupe de travail réunissant acheteurs et fédérations professionnelles.

- **Objectif** : développer une vision partagée des marchés publics autour des bonnes pratiques.
- Le guide rappelle certains fondamentaux : promouvoir l'allotissement, les groupements momentanés d'entreprises, les avances…
- Il développe des pistes de progrès (développement du sourcing, allongement des délais de réponse aux consultations, adéquation des exigences financières des acheteurs aux capacités des PME…)

► *guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique ».*

Guide « osez les variantes dans les marchés publics »

- **Un nouveau guide mis à la disposition des acheteurs publics pour les inciter à intégrer les variantes dans les marchés publics.**
- Oser les variantes c'est actionner un puissant levier de performance de l'achat, susceptible d'élargir le champ de la concurrence, notamment dans les domaines à évolution rapide, et de prendre en compte des considérations sociales, environnementales ou innovantes.
- Élaboré sous le pilotage de la direction des achats de l'État (DAE), le guide invite les acheteurs à inscrire les variantes dans une stratégie déterminée en amont de la procédure tout en fixant un cadre méthodologique facilitant et sécurisant le recours aux variantes.
- *https://www.economie.gouv.fr/dae/oser-les-variantes-dans-les-marches-publics-un-nouveau-guide-la-disposition-des-acheteurs*

Mettre en place un plan de progrès dans un marché public

- **Guide de l'achat public : Mettre en place un plan de progrès dans un marché public Octobre 2020**
- Introduire un plan de progrès dans un marché permet d'améliorer ses performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.
- Ce guide qui a pour objectif d'accompagner les acheteurs publics dans la mise en place d'un plan de progrès efficace et fructueux s'appuie sur une méthode didactique et des exemples concrets
- *https://www.economie.gouv.fr/dae/mettre-en-place-un-plan-de-progres-dans-un-marche-public-un-nouveau-guide-la-disposition-des*

Guide de recensement économique de l'achat public

- **Le guide rappelle l'obligation de transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics.**
- La version 2021 du guide de l'OECP a été enrichie par une nouvelle partie portant sur les dernières évolutions du système de collecte REAP.
- Il précise le **calendrier** de déclaration des achats ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur.
- **Les dates clés :**

  - Contrats notifiés en 2020 :

  31 mai 2021 pour la saisie directe, via l'interface web de REAP

  - Contrats notifiés en 2021 :

  31 mai 2022 pour la saisie directe, via l'interface web de REAP

► *https://www.economie.gouv.fr/.../recense/guide_recensement.pdf*

Guide « Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public »

- **L'Agence française anticorruption et la Direction des achats de l'Etat ont publié un guide « Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public ».**
- Par des apports théoriques et opérationnels, le guide décline le référentiel anticorruption français à l'achat public et accompagne les acteurs publics dans l'élaboration, le déploiement et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention de la corruption.
- Cette boite à outil rassemble en un seul document les règles théoriques confrontées aux sujets pratiques que chaque acheteur rencontre.

  ►Guide et boîte à outils consultables et téléchargeables à l'adresse https://bit.ly/31qIkF9

Le guide du maire de l'AMF

- Afin d'accompagner les élus et de mettre à leur disposition son expertise pédagogique, **l'AMF diffuse, le Guide du maire** comportant notamment les premières décisions, l'environnement institutionnel du maire et l'organisation et le fonctionnement de la commune.
- De plus, afin d'accompagner les élus concernant les décisions à prendre rapidement en début de mandat, l'AMF, en partenariat avec le CNFPT a développé une séries de ressources pédagogiques multimédias.

- *https://www.amf.asso.fr › documents-guide-du-maire-2...*

Gouvernance de la donnée territoriale : Guide des bonnes pratiques

- **Guide des bonnes pratiques contractuelles et recommandations pour la mise en place d'une gouvernance de la donnée territoriale réalisé par la banque des territoires :**
  Outil indispensable pour la rédaction des clauses data, il accompagne les collectivités dans la négociation de tous les contrats : marchés publics, délégations de service public, conventions…

  https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2021-01/20-211-BDT-Guide%20des%20bonnes%20pratiques%20contractuelles%20-%20web.pdf

Le RGPD - guide de sensibilisation de la CNIL

Mis en ligne le 18 septembre 2019, il est destiné prioritairement aux acheteurs ne disposant pas de compétence interne en la matière.

Il présente des exemples, des conseils et des liens pour aller plus loin.

- Ainsi le guide :
  - Présente les grands principes (RGPD, CNIL, données personnelles) ;
  - Développe la désignation du délégué à la protection des données (DPO) et un plan d'actions en 4 étapes pour assurer sa conformité au RGPD ;
  - Évoque la « sous-traitance » au sens du RGPD ;
  - Aide à identifier les traitements à risque ;
  - Présente en synthèse les 6 bons réflexes et propose 4 fiches pratiques ;
  - Se termine par un lexique et une liste non exhaustive de traitements pouvant être mis en œuvre par les collectivités.

► *https://www.cnil.fr › collectivites-territoriales-la-cnil-publie-un-guide-de-sensibilisation-au-rgpd*

Référentiel de conservation des documents de marchés

- **Archivage des marchés publics : suivez le guide**
- Le nouveau référentiel de conservation des archives, consacré à la commande publique a été publié en janvier 2021. Ce guide fait un point sur l'archivage des documents des marchés, qu'ils soient "papiers" ou dématérialisés.
- Toutefois, la durée de conservation de ces pièces est loin d'être simple…
- Comme le rappelle ce nouveau guide, toutes les pièces produites et reçues tout au long du processus des marchés publics ont le statut d'archives publiques, en vertu des articles L. 211-1 et suivant du code du patrimoine.

- *Cycle de vie des documents issus des marchés publics -Référentiel de conservation*

Guide pratique du 1% artistique

- **Le Guide pratique du 1 % artistique et de la commande publique a pour vocation d'informer et d'accompagner les acheteurs publics** dans l'entier déroulement d'un projet, depuis son initiative jusqu'à son exécution et sa réception par le public.
  Ce manuel de sensibilisation aux bonnes pratiques de la commande publique artistique a pour objectif :
  - d'établir des relations de confiance entre tous les intervenants,
  - d'encourager et de faciliter la réalisation d'oeuvres de qualité,
  - de veiller à leur bonne intégration auprès des publics
  - de veiller à leur devenir patrimonial.

Guide de mise en œuvre de la clause de propriété intellectuelle

- **CCAG 2021 : guide de mise en œuvre de la clause de propriété intellectuelle**
- Dans le cadre de la réforme des CCAG et pour accompagner les acheteurs publics dans la mise en œuvre de la clause de propriété intellectuelle commune à tous les CCAG (hors CCAG-MOE), la mission APIE vous propose un guide qui présente les objectifs de la réforme, son contenu et le rôle de l'acheteur

  https://www.economie.gouv.fr/apie/ccag-2021-guide-de-mise-en-oeuvre-de-la-clause-de-propriete-intellectuelle

Guide « Les marchés publics au service de la relance économique »

- **Nouvelle version du guide « Les marchés publics au service de la relance économique des artisans, TPE et PME : rebondir avec les marchés publics »**
- Publication d'une édition spéciale Relance du guide du Médiateur des entreprises destiné à aider entreprises et acheteurs publics à faire de la commande publique un levier de rebond économique...- 10/05/2021
- Élaboré pour les entreprises et, pour la première fois, pour les acheteurs publics, ce guide est le fruit d'un travail collaboratif associant le médiateur des Entreprises et la direction des Affaires juridiques de Bercy.
- *https://www.economie.gouv.fr › files › Guide-Les marchés publics au service de la relance économique*

Rapport annuel d'activité 2020 de l'AFA

Conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, l'Agence française anticorruption élabore chaque année un rapport d'activité rendu public.

Le rapport d'activité de l'AFA au titre de l'année 2020 est particulièrement riche d'enseignements sur les activités de contrôle, de conseil et de coordination administrative, au terme d'une année particulière qui s'est notamment traduite par l'adoption d'un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020-2022 et par la mise à jour du référentiel anticorruption français, avec la parution de nouvelles recommandations, tout début 2021, au Journal officiel.

Actualité 2020-2021

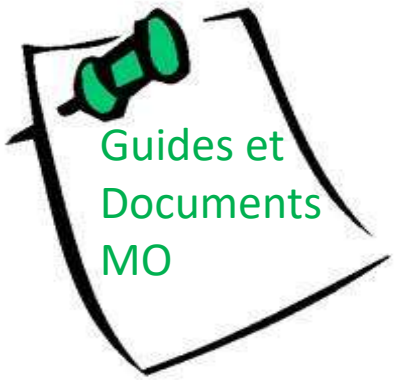

Sélection de guides
et documents sur la maîtrise d'oeuvre

Fiche Médiation de la MIQCP sur le code commande publique

L'objet de cette **nouvelle fiche** de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) est « **Le code de la commande publique au regard des dispositions issues de la loi MOP** ».

- Cette fiche revient dans un premier temps sur la démarche de codification du droit de la commande publique, puis aborde l'architecture et le champ d'application du code de la commande publique, avant d'entrer dans le vif du sujet : la codification de la loi MOP (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985) et de ses textes d'application (décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et arrêté du 21 décembre 1993).

► *Médiations n°28 : Le code de la commande publique au regard des dispositions de la loi MOP - juillet 2019*

Nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre

• **Nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre (construction neuve et réhabilitation) élaboré par le Conseil national de l'Ordre des architectes** (CNOA), ses partenaires de la maîtrise d'œuvre (SYNTEC Ingénierie, UNTEC, CINOV-SYPAA, SA, UNSFA) avec l'appui de la MIQCP.

- une modernisation du cadre contractuel : adaptation aux dispositions du code de la commande publique, intégration des obligations de dématérialisation et de protection des données personnelles, évolutions des clauses d'exécution financière.

- l'intégration de nouveaux mécanismes : découpage possible du marché en tranches, proposition d'un cadre pour le BIM, traitement des litiges avec un membre du groupement, classification des modifications du marché de travaux.

-**un renforcement de la transparence :** meilleure lisibilité de la mission avec un découpage en 4 processus, encadrement plus précis de certaines étapes de la mission et du marché, clarification du régime de modifications etc…

https://www.architectes.org/mod%C3%A8le-de-march%C3%A9s-publics-b%C3%A2timents-neufs

Guide des maîtres d'ouvrage publics pour le choix d'un conducteur d'opération ou d'un mandataire

- Les **missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération et de mandat** ont aujourd'hui une existence légale dans le code la commande publique par son article L. 2422-1 (partie 2, livre IV, titre II, chapitre II : organisation de la maîtrise d'ouvrage).
- Leurs définitions est explicitée dans l'article L. 2422-2 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Le guide de la Miqcp consacré au "choix d'un conducteur d'opération ou d'un mandataire" se veut un outil pratique pour les maîtres d'ouvrage. Il définit avec précision les missions de conduite d'opération et de mandat.
- Le guide met en évidence avec netteté l'importance des modes de passation des marchés d'assistance dans la création de la nécessaire confiance entre le maître d'ouvrage et son prestataire.
- *https://www.pseau.org/outils/ouvrages/miqcp_guide_des_maitres*

Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre

Ce guide de la MIQCP actualisé en octobre 2019 prend en compte la récente codification des textes liés à la commande publique.

- **Outil technique**, ce guide a comme ambition d'aider à la négociation. Il n'a pas valeur réglementaire et les éléments chiffrés qu'il contient ne sont ni des obligations, ni des normes, mais des références dans un débat librement mené.
- **L'objectif** : une méthode aisée et souple cherchant à minimiser à l'extrême la part du calcul au profit du dialogue maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre.
- Présenté de manière simple et claire, il doit permettre aux maîtres d'ouvrage de négocier sur des bases saines et selon des méthodes raisonnables.
- Structuré en 4 parties :
  - ✓ Partie 1 : la méthode de négociation
  - ✓ Partie 2 : les éléments et plages de complexité
  - ✓ Partie 3 : les textes en vigueur
  - ✓ Partie 4 : les éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

► *www.miqcp.gouv.fr › images › accueil › Guide_Remun_MOe_Web*

Guide « Le concours de maîtrise d'œuvre »

- **Mise à jour par la MIQCP du guide « Le concours de maîtrise d'œuvre: dispositions règlementaires et modalités pratiques d'organisation »** pour tenir compte des changements intervenus.
- Le **concours n'est plus une procédure mais un mode de sélection** par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.
- Une fois désignés, les lauréats sont amenés à formuler leur offre (dont la proposition d'honoraires) dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence. La proposition d'honoraires n'est produite qu'à l'issue du concours par le(s) lauréat(s) sélectionné(s).
- Un rappel : l'obligation de concours en bâtiment neuf au-dessus des seuils européens concerne tous les maîtres d'ouvrage soumis au titre IV de la 2ème partie du code de la commande publique, à l'exception toutefois des bailleurs sociaux en application du 5° de l'article R. 2172-2 du code.
- Cette version intègre en annexe 3, le tableau mis au point par la MIQCP pour la présentation des candidatures.

Modèle de règlement de concours de maîtrise d'œuvre

- **Publication d'un modèle de règlement de concours de maîtrise d'œuvre**
- Après la mise en ligne du nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre, le CNOA met à disposition un nouveau modèle de règlement de concours, réalisé avec ses partenaires de la maîtrise d'œuvre et soutenu par la MIQCP.
- Ce modèle est composé :

1. d'un règlement unique incluant 2 phases : une 1ère relative à la remise et à la sélection des candidatures, une 2ème portant sur la remise et l'évaluation des projets. La 2ème partie du règlement pourra faire l'objet d'adaptations par l'acheteur, au fil du déroulement du concours.
2. d'un tableau synthétique de présentation des candidatures, permettant aux candidats d'identifier leurs compétences et expériences.

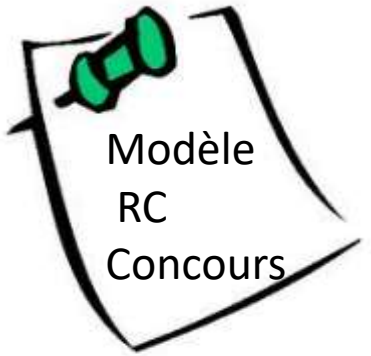

Actualité 2020-2021

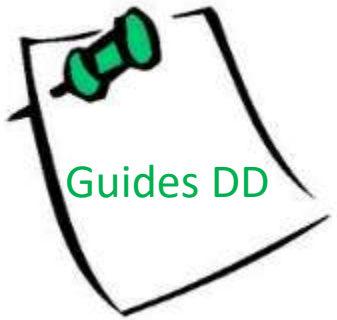

Sélection de guides
sur le développement durable

Alimentation et coût des externalités environnementales

- La prise en compte des coûts imputés aux **externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie**, représente un enjeu pour la transition écologique.
- Cette modalité permettrait notamment de favoriser des modes de productions réduisant les impacts environnementaux, et éventuellement de valoriser de meilleures performances environnementales sur d'autres étapes du cycle de vie (transport, transformation)

- L'objectif de l'étude réalisée par l'ADEME en juillet 2019 est d'identifier les méthodologies et sources de données pouvant être intégrées dans des appels d'offres pour prendre en compte le coût des externalités environnementales des produits alimentaires tout au long du cycle de vie.

► *https://www.ademe.fr/alimentation-cout-externalites-environnementales-marches-publics-alimentaires*

Guide sur la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective

Guide AMORCE / ADEME Recommandations et bonnes pratiques pour ajuster les grammages en restauration collective

- Le guide part du constat que de nombreuses collectivités ont fait part de difficultés en la matière. Afin de clarifier ce qui relève des obligations de ce qui relève des recommandations et d'apporter des solutions concrètes, aussi bien dans les restaurants en autogestion que ceux en gestion déléguée, AMORCE, en partenariat avec l'ADEME, a réalisé un guide opérationnel sur les leviers d'ajustement des grammages.

- Sans avoir vocation à être exhaustifs, sont identifiés les leviers et bonnes pratiques à partir de retours d'expérience de collectivités.

► *https://restolegis.fr › 2019/09/02 › amorce-ademe-recommandations-et-bo...*

Recommandations interfel pour l'achat de fruits et légumes frais

- **L'interferel, association interprofessionnelle des fruits et légumes frais veut aider les acheteurs publics à passer le cap du 1er janvier 2022,** date à laquelle, en vertu de la loi Egalim, ils devront prévoir notamment un approvisionnement d'au moins 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits biologiques.

- Le guide propose une « *matrice décisionnelle* » dédiée et des conseils pratiques pour veiller à la bonne exécution du marché, ainsi que des modèles de règlement de consultation et de CCAP.

- Son rôle est d'accompagner les acteurs dans leur acte d'achat en mettant à leur disposition des outils sécurisants, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- *interfel-achat-public-8.pdf*

Guide "Marchés publics pour la restauration collective en gestion directe

- **Publication du guide pratique à l'attention des acheteurs de restauration collective en gestion directe.** Il s'agit d'aider les acheteurs à atteindre l'objectif de montée en gamme des approvisionnements fixé par la loi EGAlim, avec au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans les repas servis en restauration collective à partir du 1er janvier 2022.
- Ce guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité" propose des éléments pour la prise en compte de ces objectifs dans la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires.
- *https://agriculture.gouv.fr/marches-publics-pour-la-restauration-collective-en-gestion-directe-un-guide-pratique-pour-un*

Guide «Zéro déforestation »

- **« Zéro déforestation importée » : la restauration collective est le plus gros levier**
- Ce guide «Zéro déforestation*» est dédié aux acheteurs publics, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI).
- Objectif : mettre fin, d'ici 2030, à la déforestation causée par les importations françaises de produits, non seulement forestiers, mais aussi agricoles non durables. L'Europe est responsable de plus d'un tiers de la déforestation liée au commerce de ces produits : bovins et soja en Amérique latine, huile de palme en Asie du Sud-Est et cacao en Afrique. Or ces productions sont les principales causes de déforestation dans le monde.
- L'objectif de ce guide est de lutter contre ces pratiques qui favorisent non seulement le réchauffement climatique mais aussi l'émergence accrue de pandémies.

Guide_politique_achat_public_zero_deforestation_18nov2020.pdf

SERVICES PUBLICS écoresponsables

S'ENGAGER DANS UNE POLITIQUE D'ACHAT PUBLIC «ZÉRO DÉFORESTATION»

aap

Guide sur la biodiversité en chantier urbain

- **Ce guide sur la biodiversité en chantier urbain** a été élaboré par les entreprises générales, réunies au sein de leur syndicat EGF.BTP, en partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

- Il a pour vocation à sensibiliser tous les acteurs (maîtrise d'ouvrage publique, partenaires sous-traitants et fournisseurs) aux meilleures pratiques de la gestion du risque biodiversité dans l'ensemble de la filière construction.

►http://www.genieecologique.fr/sites/default/files/documents/biblio/guide-biodiversite-et-chantiers.pdf

Guide sur les produits biosourcés durables

- Dans le contexte actuel d'épuisement des ressources naturelles non renouvelables, les produits biosourcés apportent des solutions opérationnelles aux besoins des acheteurs, tout en permettant de diminuer la consommation de matières premières fossiles dans leur composition.

- L'ADEME a édité un **guide sur les produits biosourcés durables pour les acheteurs publics et privés.**

- RESECO a collaboré à la rédaction de ce guide sur la partie consacrée à la commande publique.

► *file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04_guide_ademe_des_produits_biosources_durables_pour_les_acheteurs_publics_et_prives%20(6).pdf*

Décret attendu sur les « achat de produits biosourcés »

L’économie circulaire en 10 questions

- Dans cette publication de mars 2019, l’ADEME fait un état des lieux de l’économie linéaire qui domine le système de consommation actuel.
- Elle en donne une définition claire et pointe du doigt les problèmes que cela engendre pour la société et l’environnement.
- Partant de ce constat, **l’ADEME présente le système d’économie circulaire** et répond à 10 grandes questions qui peuvent survenir, de façon chiffrées et sourcées.

► *https://www.ademe.fr › guide-pratique-economie-circulaire-10-questions*

Guide pour intégrer l’économie circulaire

- **Le guide "10 étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats"**, résultat du travail collaboratif de l’Institut National de l'Économie Circulaire, l’Observatoire des Achats Responsables et la Métropole du Grand Paris , a été publié.
- Il détaille des **solutions concrètes et des exemples qui faciliteront l'intégration de critères d'économie circulaire dans les stratégies d'achat des organisations**.
- Y figurent également un répertoire des projets des participants qui présente en quelques lignes les projets d’achats des membres du programme ainsi que leur contact, ainsi qu’un répertoire des intervenants qui fait état des différentes solutions présentées.

► *https://drive.google.com/drive/folders/155MYKSFBy2dXW6vWKAchlgETgV-N8bVy*

La clause verte, outil de mise en œuvre de l'achat durable

- **Lancement de la « Clause verte », un outil opérationnel pour développer l'achat public durable**

- Le CD2E, pôle d'excellence de l'éco-transition basé dans les Hauts-de-France, a ouvert le 17 novembre 2020, la « Clause verte », un site Internet à destination des acheteurs publics afin de les aider à identifier et insérer des clauses de développement durable dans leurs marchés publics.

- **Un outil innovant**
- **Ainsi, ce clausier opérationnel, gratuit et sans inscription** permettra aux acheteurs d'intégrer des clauses innovantes dans leurs marchés publics.
- **Le site contient environ 80 clauses classées, d'une part, par segment d'achats** (énergies renouvelables, matériaux biosourcés, déchets du bâtiment…) **mais aussi par typologie** (travaux neufs, de réhabilitation, de voirie…). lauses rédigées prêtes à l'emploi.
- https://laclauseverte.fr/.

La clause verte
Votre solution achats durables

Guide pratique pour des achats numériques responsables

- Ce **guide pratique pour des achats numériques responsables** a pour objectif de donner les clés, pour renforcer la bascule vers plus d'achats numériques responsables.
- Il présente les principaux enjeux et les bonnes pratiques.
- A jour des dernières évolutions juridiques, il permet d'approfondir les connaissances sur les processus de labellisation et les nombreux écolabels mobilisables.
- En outre, il comporte des fiches opérationnelles par familles d'achats.
- *https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/*

Guide Méthodologie de mise en œuvre des obligations de l'article 58 de la loi « AGEC » dans les marchés publics

- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit plusieurs dispositions pour atteindre ses objectifs : sortie du plastique jetable, meilleure information du consommateur, ou lutte pour l'obsolescence programmée.
- Les acheteurs devront respecter des objectifs d'achats annuels de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont les niveaux ont été définis par le décret n°2021-254 du 9 mars 2021.
- Le guide propose une méthodologie d'application des obligations d'achats. Il apporte un éclairage opérationnel sur la façon d'intégrer ces objectifs dans les processus achat des collectivités.
- Le guide fourni un tableau synthétique des 5 étapes à mettre en œuvre. Deux outils peuvent être téléchargés : une grille de pilotage et une grille d'analyse
- *https://franceurbaine.org/.../documents/franceurbaine_org/guide_a…* ·

Guide Comment veiller au respect des droits de l'homme au travail dans les chaines d'approvisionnement?

- Les achats socialement responsables sont des achats au service des politiques publiques d'inclusion sociale et de lutte contre la précarité et les discriminations.
- Intégrer la dimension sociale de l'achat c'est être également soucieux des conditions de travail des salariés mobilisés pour l'exécution du marché.
- Elaboré sous le pilotage de la direction des achats de l'Etat (DAE), ce guide permet à l'acheteur de mieux comprendre les concepts liés aux droits de l'Homme au travail, à en identifier les implications pour les traduire de manière opérationnelle à toutes les étapes d'un projet d'achats. Il comprend également des exemples de contenus de clauses et de questionnaires sur la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement.
- Ce guide est le numéro 1 d'une série de guides sur la thématique "Réussir son achat responsable".

- https://www.economie.gouv.fr/dae/respect-des-droits-de-lhomme pour-les-acheteurs-publics

Actualité 2020-2021

Veille juridique

Les différents sites internet

Veille juridique - Quelques sites Internet

➔ **Sites liés à la vie des acheteurs publics**

- ✓ http://www.aapasso.fr - Site dédié aux acheteurs publics (actualités, guide MAPA, guide de la négociation, questions-réponses, fiches pratiques,)…
- ✓ http://www.lemoniteur-expert.fr - Actualités, forums, dossiers...
- ✓ http://www.architectes.org - Ordre des architectes Actualités, guides, http://www.archi.fr/MIQCP - Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques - guides, …
- ✓ reseco.fr: réseau développement durable ouest

➔ **Sites liés à la veille juridique**.

- ✓ http://www.legifrance.gouv.fr - Codes, lois, actualité juridique...
- ✓ http://www.journal-officiel.gouv.fr - B.O.A.M.P. (annonces) - JO du jour.
- ✓ www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics - Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers - Formulaires, fiches techniques et codes
- ✓ http://www.service-public.fr - Formulaires administratifs et codes
- ✓ http://www.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-ligne-0 ou Tél : 04.72.56.10.10 - Fax : 04.72.40.83.04